

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Aleafia Health Inc. (<i>auparavant, Canabo Medical Inc.</i>)	6 mai 2021	Ontario
Catégorie occasions cryptomonnaie, chaîne de blocs et technologie financière Yorkville	11 mai 2021	Ontario
Charlotte's Web Holdings, Inc.	6 mai 2021	Ontario
FNB actif d'optimisation du revenu mondial durable Franklin Brandywine	7 mai 2021	Ontario
FNB actif de revenu d'infrastructures mondiales durables Franklin ClearBridge		
FNB actif de croissance internationale durable Franklin ClearBridge		
FNB actif de marchés émergents durables Franklin Martin Currie		
FNB actif d'actions mondiales durables Franklin Martin Currie		
FNB actif d'obligations essentielles plus Franklin Western Asset		
FNB actif marchés émergents Dynamique	5 mai 2021	Ontario
FNB actif évolution énergétique Dynamique		
FNB Emerge ARK Innovation de rupture mondiale	10 mai 2021	Ontario
FNB Emerge ARK Génomique et biotechnologies, du FNB Emerge ARK Innovation des technologies financières, du FNB Emerge ARK IA et mégadonnées		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Emerge ARK Technologies autonomes et robotique		
Fonds alternatif Arrow EC avantage revenu (<i>auparavant, East Coast Investment Grade Income Fund</i>)	6 mai 2021	Ontario
Fonds d'obligations essentielles plus Franklin Western Asset	7 mai 2021	Ontario
Fonds de revenu d'infrastructures mondiales durables Franklin ClearBridge		
Fonds de marchés émergents durables Franklin Martin Currie		
Fonds de leaders américains durables Franklin ClearBridge		
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien	7 mai 2021	Ontario
Societe Aurifere Barrick	7 mai 2021	Ontario
Triple Flag Precious Metals Corp.	10 mai 2021	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
La Compagnie Électrique Lion	7 mai 2021	Québec
ADCORE Inc.	11 mai 2021	Ontario
Algernon Pharmaceuticals Inc.	6 mai 2021	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Dividend 15 Split Corp.	7 mai 2021	Ontario
Flagship Communities Real Estate Investment Trust	7 mai 2021	Ontario
FNB Sociétés financières mondiales Hamilton	11 mai 2021	Ontario
FNB Sociétés financières américaines à moyenne/petite capitalisation Hamilton		
FNB indiciel retour à la moyenne - banques canadiennes Hamilton		
FNB indiciel équilibré - banques australiennes Hamilton		
FNB Sociétés financières axées sur l'innovation Hamilton		
Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI Lawrence Park	10 mai 2021	Ontario
Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret		
Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret		
Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro		
Fonds d'obligations convertibles canadiennes CI (auparavant, First Asset Canadian Convertible Bond Fund)	10 mai 2021	Ontario
Fonds de FPI canadiennes CI (auparavant, First Asset REIT Income Fund)		
Fonds Équilibré Lincluden	7 mai 2021	Ontario
Fury Gold Mines Limited	10 mai 2021	Ontario
HEXO Corp.	10 mai 2021	Ontario
Portefeuille BMO privé du marché monétaire canadien	10 mai 2021	
Portefeuille BMO privé d'obligations canadiennes à court terme		
Portefeuille BMO privé d'obligations canadiennes à moyen terme		
Portefeuille BMO privé d'obligations		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
canadiennes de sociétés		
Portefeuille BMO privé de rendement diversifié		
Portefeuille BMO privé d'actions canadiennes à revenu		
Portefeuille BMO privé d'actions canadiennes de base		
Portefeuille BMO privé spécial d'actions canadiennes		
Portefeuille BMO privé d'actions américaines		
Portefeuille BMO privé d'actions américaines de croissance		
Portefeuille BMO privé spécial d'actions américaines		
Portefeuille BMO privé d'actions internationales		
Portefeuille BMO privé d'actions des marchés émergents		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie protection accrue Yorkville	11 mai 2021	Ontario
Catégorie protection accrue QER Canada Yorkville		
Catégorie protection accrue QER États-		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Unis Yorkville Catégorie occasions de santé Yorkville Catégorie occasions mondiales Yorkville Catégorie obligations à rendement optimal Yorkville Catégorie protection accrue internationale QER Yorkville Catégorie occasions cryptomonnaie, chaîne de blocs et technologie financière Yorkville		
Dentalcorp Holdings Ltd.	6 mai 2021	Ontario
EverGen Infrastructure Corp.	5 mai 2021	Colombie-Britannique
FNB d'actions canadiennes concentré Bristol Gate FNB d'actions américaines concentré Bristol Gate	11 mai 2021	Ontario
Fonds Exemplar d'Investment Grade	6 mai 2021	Ontario
Fonds mondial à revenu élevé Cambridge Fonds de revenu mensuel Cambridge Catégorie de société de revenu mensuel Cambridge	11 mai 2021	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1286392 B.C. LTD.	2021-02-16	302 409 994 \$
Administration Portuaire De Montréal	2021-03-22	150 000 000 \$
Aéroports de Montréal	2021-04-26	400 000 000 \$
Algonquin Power Co.	2021-04-09	771 720 260 \$
AutoCanada Inc.	2021-04-22	125 000 000 \$
Avenue Living Real Estate Core Trust	2021-03-25	18 503 299 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Avenue Living Real Estate Core Trust	2021-04-22 au 2021-04-23	6 288 262 \$
Banque Nationale du Canada	2021-04-19	1 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-04-27	6 500 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-04-28	1 500 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-04-30	1 234 643 \$
Banque Royale du Canada	2021-04-30	1 616 160 \$
Banque Royale du Canada	2021-05-04	1 500 000 \$
CGGZ Finance Corp.	2021-04-21	75 999 999 \$
CNH Capital Canada Receivables Trust	2021-04-20	308 577 000 \$
Eldorado Gold Corporation	2021-03-30	17 600 000 \$
Fiera Real Estate CORE Pension Trust	2021-03-30	8 400 000 \$
Fonds de Croissance iNovia II, s.e.c.	2021-03-29 au 2021-03-30	3 718 745 \$
Fonds de placement immobilier de base canadien RBC	2021-04-26	28 128 378 \$
Groupe WSP Global inc.	2021-01-14	309 985 836 \$
Groupe WSP Global inc.	2021-04-19	500 000 000 \$
Habitation Meridiam St-Jerome inc	2020-09-02 au 2020-09-08	1 300 000 \$
Habitation Meridiam St-Jerome inc	2020-09-15 au 2020-09-22	1 300 000 \$
Habitation Meridiam St-Jerome inc	2020-10-01 au 2020-10-02	1 270 000 \$
Habitation Meridiam St-Jerome inc	2020-10-22	130 000 \$
Hillhouse Fund V Feeder, L.P.	2021-04-29	229 245 800 \$
InSolve Global Credit Feeder Fund V, L.P.	2021-05-03	29 131 928 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
InSolve Global Credit Fund V, L.P.	2021-05-03	5 329 086 \$
Intact Corporation financière	2021-03-31	222 450 000 \$
KnowBe4, Inc.,	2021-04-26	993 \$
Les Appartements 300 Lansdowne inc.	2020-11-13	380 000 \$
More Doors Capital Corporation	2021-03-17	599 500 \$
Osisko Development Holdings Inc.	2020-10-29	100 125 000 \$
OverActive Media Corp.	2021-03-26	21 446 020 \$
RCP Fund XV Cayman Feeder, LP	2021-03-31	6 287 500 \$
Regis Resources Limited	2021-04-21	11 703 833 \$
Thomas H. Lee Parallel Fund IX, L.P.	2021-04-30	61 425 000 \$
Valor M33 V L.P.	2021-04-30	23 120 370 \$
Whitehorse Liquidity Partners (Offshore) IV LP	2021-02-26	121 148 790 \$
Winnipeg Airports Authority Inc.	2021-02-04	100 000 000 \$
Zymergen Inc.	2021-04-26	13 467 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Aleafia Health Inc.

Vu la demande présentée par Aleafia Health Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 avril 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 3 mai 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 30 avril 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0106

Banque Nationale Investissements inc.

Le 6 mai 2021

**Dans l'affaire
de la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Banque Nationale Investissements inc.
(le « déposant »)**

et

**les Fonds BNI identifiés à l'annexe A
(individuellement ou collectivement, le ou les « fonds »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, pour le compte des fonds, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») pour permettre aux fonds de prolonger les délais pour renouveler le prospectus simplifié, la notice annuelle et les aperçus du fonds des fonds (les « documents de prospectus »), comme si la date de caducité était le 7 juin 2021 (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires du Canada, autres que les territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ

c. V-1.1, r. 38, (le « Règlement 81-101 ») et le *Règlement 81 102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ c. V-1.1, r. 39, (le « Règlement 81-102 ») ont le même sens dans la présente décision, à moins qu'on ne leur y donne une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société par actions régie par les lois du Canada ayant son siège à Montréal (Québec).
2. Le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des fonds et est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
3. Ni le déposant ni les fonds ne sont en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Les fonds

4. Les fonds sont soit des fonds communs de placement à capital variable établies en tant que fiducies selon les lois de l'Ontario ou du Québec, soit une catégorie de société de placement à capital variable régie par les lois du Canada.
5. Les titres des fonds sont offerts dans chacun des territoires du Canada au moyen des documents de prospectus courants datés du 14 mai 2020, dans leurs versions modifiées le 21 juillet 2020, le 9 octobre 2020, le 18 novembre 2020, le 11 février 2021 et le 9 mars 2021.
6. Les fonds sont des émetteurs assujettis au sens des lois de chaque territoire du Canada.
7. La date de caducité des documents de prospectus courants est le 14 mai 2021 (la « date de caducité actuelle »). Par conséquent, en vertu du paragraphe 62(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) (L.R.O. 1990, c. S.5) et de l'article 2.5(4) du Règlement 81-101, le placement de titres des fonds doit cesser à la date de caducité actuelle sauf si : i) un projet de prospectus simplifié est déposé au moins 30 jours avant la date de caducité actuelle (c'est à dire au plus tard le 14 avril 2021); ii) un prospectus simplifié définitif est déposé au plus tard 10 jours après la date de caducité actuelle (c'est à dire le 24 mai 2021); et iii) un visa pour le prospectus simplifié définitif est obtenu dans les 20 jours suivant la date de caducité actuelle (c'est à dire le 3 juin 2021).

Fusions de fonds

8. Le déposant propose des fusions de fonds (les « fusions ») qui ont une incidence sur les fonds identifiés comme tel à l'annexe A (les « fonds appelés à disparaître ») et qui, si elles surviennent, prendront effet après la date de caducité actuelle, mais au plus tard le 4 juin 2021.
9. Si la dispense souhaitée n'est pas accordée, les documents de prospectus des fonds appelés à disparaître devront être renouvelés peu avant la fusion de ces fonds.
10. Les fusions seront effectuées conformément aux exigences du Règlement 81-102, le déposant devant notamment obtenir l'approbation des porteurs de titres à une assemblée extraordinaire (l'« assemblée extraordinaire ») qui se tiendra le ou vers le 17 mai 2021 et obtenir l'approbation des autorités réglementaires.

Motifs pour la dispense souhaitée

11. Le déposant souhaite prolonger la date de caducité des documents de prospectus courants afin de lui accorder un délai suffisant pour tenir compte convenablement des résultats du vote à l'assemblée extraordinaire, en retirant les fonds appelés à disparaître des documents de prospectus définitifs, et ainsi éviter de devoir inclure ces fonds dans les documents de prospectus définitifs puisqu'ils seront dissous dans les deux semaines suivant la date de caducité actuelle.
12. Compte tenu de la date de caducité actuelle, un report de la date de caducité actuelle au 7 juin 2021 est minime et ne représente pas de désavantage pour les porteurs de titres des fonds.
13. Étant donné qu'il ne sait pas si les porteurs de titres approuveront toutes les fusions à l'assemblée extraordinaire, le déposant a déposé les projets de documents de prospectus le 31 mars 2021, à l'égard de tous les fonds, et, suite à l'assemblée extraordinaire, propose de déposer les documents de prospectus définitifs en y retirant les fonds appelés à disparaître dont la fusion aura été approuvée par les porteurs de titres et qui, par conséquent, ne seront pas maintenus après les fusions.
14. Si les approbations requises des fusions sont obtenues et que les fonds appelés à disparaître sont retirés des documents de prospectus définitifs, les seuls placements de titres des fonds appelés à disparaître qui auront lieu après la date de caducité actuelle mais avant les fusions, seront des achats effectués dans le cadre de programmes d'investissement automatique et du réinvestissement des distributions.
15. Depuis la date des documents de prospectus courants, les fonds n'ont fait l'objet d'aucun changement important n'ayant pas été divulgué. Par conséquent, les documents de prospectus courants continuent de contenir des renseignements exacts sur les fonds.
16. Les nouveaux investisseurs dans les fonds recevront les plus récents aperçus du fonds portant sur les fonds applicables et les documents de prospectus courants des fonds continueront d'être offerts aux investisseurs, sur demande.
17. Le déposant soumet que la dispense souhaitée ne portera pas atteinte à la fiabilité et à l'exactitude des renseignements présentés dans les documents de prospectus courants et n'est pas contraire à l'intérêt public.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée.

Jacinthe Des Marchais
Directrice de l'encadrement des fonds d'investissement

Décision n°: 2021-EFI-0002

Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens

Vu la demande présentée par Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 avril 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 6 mai 2021 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020;
2. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 15 avril 2021;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base définitif.

Fait le 5 mai 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0111

True North Commercial Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par True North Commercial Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 avril 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base de l'émetteur daté du 23 janvier 2020 ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché que l'émetteur prévoit déposer le ou vers le 5 mai 2021;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. Le prospectus a été déposé en version française et anglaise;
7. La version anglaise du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 4 mai 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0108

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.